

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffé ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

Affaire n°01.01.2018

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique
c/
Mme X.

Rapporteur : Noëlle LAFARGE

Audience du 11 juin 2018

Décision lue le 29 juin 2018

Décision rendue publique par affichage le 29 juin 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Par une plainte, des mémoires et des pièces complémentaires, enregistrés sous le n° 01.01.2018 le 31 janvier 2018, le 18 mai 2018, le 29 mai 2018 et le 30 mai 2018, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique, représenté par son président en exercice, demande à la chambre disciplinaire de première instance des Pays de Loire, après lui avoir transmis le procès verbal de la séance du conseil départemental du 17 janvier 2018, de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...).

Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique soutient que :

- Mme X. a interrompu les soins d'une patiente suivie par son assistant, M. Y. en désaccord avec celui-ci ;
- Mme X. a facturé des séances non effectuées ;
- Mme X. a facturé des séances de kinésithérapie avec le supplément de balnéothérapie, alors que les séances se sont déroulées à sec, sans la balnéothérapie prescrite ;
- Mme X. a fait, sur le site doctolib.fr, de la publicité pour de la kinésithérapie respiratoire sans ordonnance ;
- Mme X. a installé deux caméras de vidéosurveillance ;
- elle a ainsi enfreint les règles de moralité, probité et responsabilité de la profession et porté atteinte à l'image de celle-ci, en méconnaissance des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique.

Mme X. a commis des faits graves, contraires à la moralité et de nature à déconsidérer la profession, en méconnaissance des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffé ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

Par trois mémoires en défense, enregistrés le 9 avril 2018, le 14 mai 2018 et le 31 mai 2018 Mme X., représentée par Me Tessier, conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que :

- si elle a interrompu les soins d'une patiente, elle a respecté les règles déontologiques en la matière ;
- la pratique de solliciter une indemnité pour des séances non honorées est fréquente dans la profession et il existe une discussion en cours sur ce point ;
- elle n'a pas facturé de soins de balnéothérapie qui n'ont pas été effectués ;
- la vidéosurveillance n'enregistre pas les images et permet seulement de surveiller les patients en balnéothérapie ;
- comme elle est non-voyante, elle a besoin d'un contact audio avec cette pièce ;
- elle n'a pas porté atteinte à l'image de la profession ;
- la plainte découle d'une machination orchestrée par M. Y. et Mme Z. dans le but de nuire à son cabinet ;
- elle a supprimé de doctolib.fr la mention des actes non conventionnés, mais il lui avait été conseillé de les mentionner en raison des exigences du décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lafarge,
- et les observations du président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique, et celles de Me Tessier et de Mme X..

Après en avoir délibéré :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 de ce code : « *Lorsqu'un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre peut prononcer, s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions des articles L. 4126-1 et L. 4126-2, une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6./ (...) » ; que l'article L. 4124-6 du code de la santé*

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffé ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 de ce code, définit une échelle de sanctions dans laquelle figure le blâme ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels...* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; qu'enfin aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que Mme X. a installé sans autorisation deux caméras de vidéo-surveillance filmant le cabinet, la salle d'attente et la balnéothérapie ; que si les douches, les cabines de change et les box n'étaient pas filmées et si les images n'étaient pas enregistrées, la caméra filmant la balnéothérapie servait à Mme X. pour surveiller ses patients lorsqu'elle n'était pas physiquement présente auprès d'eux, alors qu'une telle pratique est de nature à mettre en danger la sécurité des patients, en violation de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique ; que, par ailleurs, alors qu'une patiente de M. Y., l'assistant-collaborateur de Mme X., ne souhaitait pas être filmée, l'arrêt de la caméra pendant une de ses séances de Balnéothérapie, a provoqué l'intervention de l'époux de Mme X., lequel n'est pas un professionnel de santé soumis à l'obligation de secret professionnel ; qu'enfin, la circonstance que Mme X. soit non-voyante n'est pas de nature à justifier l'utilisation d'un système de vidéosurveillance ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que Mme X. a interrompu les soins de Mlle A., alors que celle-ci était suivie par M. Y., en méconnaissance de l'article R. 4321-112 du code de la santé publique qui prévoit l'exercice personnel de la masso-thérapie ;

5. Considérant, en troisième lieu, que Mme X. a facturé à la sécurité sociale deux séances non effectuées par une patiente, ainsi qu'à la patiente elle-même une pénalité de 20 euros pour chacun de ces deux rendez-vous manqués, en indiquant que de telles pratiques, pourtant prévues par aucun texte, étaient autorisées par l'ordre des masseurs kinésithérapeute ; qu'elle a également facturé à une patiente des séances de balnéothérapie, prescrites mais non effectuées ; que si c'est la patiente qui est à l'origine de la non réalisation des séances de balnéothérapie, cette circonstance n'autorisait pas Mme X. à les facturer alors que seules des séances de kinésithérapie « à sec » avaient été réalisées ; que de telles pratiques sont contraires à l'article R. 4321-77 du code de la santé publique, qui prohibe tout abus de cotation, ainsi qu'à l'article R. 4321-98 du même code, qui prévoit notamment que les honoraires ne peuvent être réclamés que pour des actes réellement effectués ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffé ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

6. Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction que Mme X. n'a pas seulement mentionné sur le site doctolib.fr qu'elle pratiquait des honoraires non conventionnés, mais qu'elle a fait de la publicité pour de la kinésithérapie respiratoire sans ordonnance, alors que de tels actes ne peuvent être réalisés sans prescription médicale ; qu'elle a ainsi méconnu l'article R. 4321-123 du code de la santé publique, qui interdit toute publicité ;

7. Considérant que l'ensemble de ces manquements ont porté atteinte au principe de probité indispensable à l'exercice de la masso-kinésithérapie et ont été de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute ; que cependant, Mme X. y a mis un terme à la demande de l'ordre départemental des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique ; que, dans ces conditions, il y a lieu, en application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique de prononcer à l'encontre de Mme X. la sanction de blâme ;

Décide :

Article 1^{er} : La sanction de blâme est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme X. ;
- à son Conseil Me Tessier ;
- au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire (ARS) ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au ministre chargé de la santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique GOHIER-MENARD, greffière, après l'audience du 11 juin 2018 à laquelle siégeaient :

- Mme Sophie Rimeu, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nantes, présidente ;
- Mme Justine Vermeren, assesseure ;
- Mme Noëlle Lafarge, assesseure ;
- M. Philippe Laurent, assesseur ;
- M. Jean-Philippe Hervé, assesseur.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffé ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

La présidente

La greffière

S. RIMEU

V. GOHIER-MENARD

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.